



**USAGES PROFESSIONNELS ET CONDITIONS GENERALES
FOURNITURES ET MISE EN PLACE D'ARMATURES POUR LE BETON**

Les dispositions des présentes conditions générales, qui regroupent les usages de la profession d'armaturier, constituent la loi des parties pour l'exécution de tous contrats de fournitures et tous contrats de prestations conclus entre les armaturiers et leurs clients qui sont réputés les avoir intégralement adoptées comme telles, sauf dérogation écrite expressément acceptée par l'armaturier. Elles font échec à toutes clauses contraires proposées par les clients et non explicitement acceptées par les armaturiers.

1 – GENERALITES

Le délai durant lequel nous restons engagés par l'offre ci-jointe est d'un mois. Notre offre a été établie en fonction des renseignements que vous avez bien voulu nous transmettre, la remise de plans, quand elle a lieu, doit faire l'objet d'un procès-verbal de remise signé et daté par l'armaturier et le client. Toutes modifications importantes de tonnages, durée de travaux, mode d'exécution, etc. remettront éventuellement en cause nos conditions. Nos travaux ne pourront démarrer qu'après signature du contrat de sous-traitance ou réception d'une lettre de commande se référant à notre offre.

2 – NOUS PRENONS A NOTRE CHARGE

- ◆ L'approvisionnement des armatures jusqu'au chantier,
- ◆ Les opérations suivantes soit en usine, soit sur chantier suivant nos possibilités : coupe, façonnage, assemblage, conformément aux plans BPE transmis par vos soins,
- ◆ La main d'œuvre encadrée nécessaire aux opérations suivantes :
 - Déchargement de nos camions dès leur arrivée sur le chantier,
 - Réception et identification des livraisons,
 - Stockage,
 - Reprise au moment de l'emploi,
 - Mis en place conformément aux plans transmis par vos soins,

Toutes ces opérations sont effectuées à l'aide de vos engins de levage et de leurs conducteurs mis gracieusement à notre disposition.

- ◆ La pose des cales en béton ou en matière plastique (uniquement sur les armatures mises en place par nos soins)
- ◆ Le fil d'attache,
- ◆ Le petit outillage de chantier concernant nos travaux,
- ◆ Les équipements individuels concernant notre personnel.

3 – SERONT A LA CHARGE DE VOTRE ENTREPRISE

- ◆ La mise à disposition sur le chantier, pour notre personnel, de locaux salubres à usage de vestiaires, réfectoires, sanitaires et par ailleurs de bureaux pour notre encadrement. Ces locaux seront convenablement équipés et installés pour chaque usage conformément à la législation en vigueur. Leur nombre sera adapté à l'effectif nécessaire à la bonne marche des travaux que vous nous confiez.
- ◆ Les accès au chantier et aux différents points de déchargements praticables aux attelages routiers gros porteurs et de grandes longueurs.
- ◆ La mise à disposition d'une ou plusieurs aires d'assemblage, de stockage et de façonnage adaptées aux besoins du chantier. Ces emplacements, VRD compris, seront propres, remblayés, compactés, nivelés et si possible revêtus de grave ciment. Ils seront desservis par vos engins de levage avec leur conducteur.
- ◆ La fourniture gratuite du courant électrique et de l'eau, y compris les branchements nécessaires correspondants,
- ◆ Les échafaudages montés en place et contrôlés nécessaires à la mise en place rationnelle des armatures,
- ◆ La fourniture des cales en béton ou en matière plastique,
- ◆ Le redressage des armatures en attente repliées dans vos coffrages,
- ◆ Le traçage des ouvrages et l'implantation des axes et niveaux,
- ◆ Le traçage des réservations en plan et en altitude,
- ◆ Les engins nécessaires au transport des armatures sur le chantier entre les aires de stockage ou de fabrication et les lieux de mise en place,
- ◆ La mise à disposition des engins de levage, avec leurs conducteurs, nécessaires à nos opérations de déchargement, manutentions diverses et mise en place,
- ◆ La protection des armatures en attente se faisant par crossage des barres, les crosses devront figurer sur les plans (sécurité intégrée). En cas d'impossibilité de crossage, la fourniture et la mise en place des protections appropriées seront à votre charge,
- ◆ La fourniture et la mise en place de toutes les protections collectives dans le cadre des textes en vigueur, en général toutes sujétions d'entreprise autres que celles relatives à la mise en place proprement dite,
- ◆ Les travaux de soudure hors assemblage traditionnel (cas des soudures résistantes),
- ◆ Les gabarits montés en place nécessaires à l'assemblage des armatures pour le béton sur chantier,
- ◆ Les palonniers de manutention,
- ◆ Toutes interventions, achats, prestations, travaux (tels que fournitures d'armatures, prestations de pose, travaux en régie, et plus généralement toutes fournitures et tous travaux, réalisés par vous-même ou par un tiers) destinés à corriger, réparer, compenser, rattraper toutes non-conformité, vice ou retard qui nous seraient imputables, engagés sans notre accord préalable sur le principe, l'étendue et le montant.

4 – ARMATURES

Nous utilisons des aciers certifiés NF AFCAB et travaillons suivant les normes et les règlements en vigueur.

Tout prélèvement dans notre stock devra recevoir notre accord préalable et faire l'objet d'un bon de commande spécifique daté et signé par votre responsable.

5 – PLANS

Les plans et nomenclatures d'armatures pour le béton, accompagnés de plans de coffrage correspondants, nous seront remis en trois exemplaires.

Tout plan remis pour fabrication à notre responsable est réputé bon pour exécution.

Les plans d'exécution devront faire ressortir les barres de construction, de calage, de montage, de contreventement, les chaises et les distanciers, les écarteurs de voiles, les crochets de levage, nécessaires pour la bonne exécution du travail et la sécurité des personnels.

A défaut, ces éléments indispensables seront consignés sous forme d'attachements établis et signés contradictoirement.

Ces attachements seront pris en compte dans notre situation de travaux mensuelle et facturés aux prix du contrat.

Toute modification demandée, après réception des plans, fera l'objet d'un attachement conformément à l'article 7 : « TRAVAUX PARTICULIERS ».

6 – DELAIS ET PLANNING

Les délais qui ne sont pas expressément stipulés comme impératifs sont indicatifs. Leur non-observation ne peut motiver un refus de la livraison ou de la pose, ou du paiement de la facture, ou une demande de dédommagement.

◆ DELAIS

Notre délai d'approvisionnement des armatures est de 10 jours ouvrés au minimum après la remise des plans telle que définie à l'article 5.

Notre délai de mise en place sera fixé d'un commun accord.

◆ PLANNINGS

Le planning général d'exécution des travaux devra être remis au plus tard à la signature du contrat de sous-traitance.

Chaque fin de mois, vous nous fournirez un planning actualisé, établi d'un commun accord, incluant celui des coffrages, celui de la mise en place des armatures et celui du bétonnage.

Les tonnages à poser le mois suivant seront clairement indiqués et tiendront compte de nos délais précédemment cités.

De plus, des plannings hebdomadaires, voire journaliers pour des travaux très importants, devront être élaborés en commun.

Les plannings seront conçus de façon telle que l'emploi permanent de notre personnel soit assuré.

7 – TRAVAUX PARTICULIERS

Feront l'objet d'un attachement de régie :

- ◆ Les modifications des armatures industrielles déjà préparées, assemblées ou mises en place
- ◆ Les réparations d'armatures industrielles endommagées par du matériel ou du personnel extérieurs à notre entreprise,
- ◆ L'utilisation de notre personnel à d'autres prestations que celles à notre charge.

Tout travail en régie fera l'objet d'un attachement signé par une personne habilitée par chacune de nos entreprises.

Les prestations spécifiques : soudures particulières à effectuer sur chantier, transports d'éléments hors gabarit, approvisionnement d'armatures de nuance ou de dimensions inhabituelles feront l'objet de conditions particulières à fixer entre nous avant exécution.

Si des travaux n'étaient pas prévus dans votre consultation tels que, par exemple : ouvrages précontraints, coffrages glissants, travaux en hauteur ou souterrains, tolérances hors normes, travaux de 2^{ème} phase, travaux en taupe, travaux de rénovation..., ces travaux feraient l'objet, avant exécution, d'un avenant au présent marché.

8 – TONNAGES ET DUREE DU CHANTIER

Les tonnages à mettre en œuvre et la durée du chantier devront être clairement spécifiés dans votre commande.

Tout écart de tonnage de 20% en plus par rapport à la commande donnera lieu à application d'une majoration de 10 % du prix des tonnes en plus, étant précisé que nous pouvons refuser de fournir et poser ces tonnes supplémentaires.

Tout écart de tonnage de 20% en moins par rapport à la commande donnera lieu au règlement d'une indemnité forfaitaire de 80 % du prix des tonnes en moins.

Tout écart de 20% en plus ou en moins de la durée du chantier donnera lieu au règlement d'une majoration forfaitaire de 10 % du montant total du marché.

Par ailleurs, si en fin de chantier les tonnages restant à mettre en place ne justifiaient plus la présence de l'une de nos équipes, même réduite à son strict minimum, nous serons en droit de vous demander de bien vouloir exécuter la mise en place des armatures industrielles, étant entendu qu'au départ de nos équipes nous vous laisserons les armatures nécessaires convenablement coupées, façonnées ou assemblées et étiquetées.

Si les plans n'ont pas été remis à la signature du contrat, ou si les plans sont modifiés en cours de contrat, ou que les conditions d'exécution sont modifiées, et que les ouvrages et conditions d'exécution concernés ne sont pas des ouvrages et conditions standards, tels que ouvrages non répétitifs, travaux de rénovation et réhabilitation, travaux concomitants à de la démolition, travaux en hauteur, voiles de grande hauteur, etc..., une majoration à la tonne sera négociée avec l'armaturier.

9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Il vous appartiendra, au fur et à mesure du bétonnage, de vérifier au préalable que les armatures sont conformes au contrat et que leur mise en place est conforme aux plans transmis par vos soins.

En conséquence, toute armature, ouvrage ou partie d'ouvrage bétonné sera considéré comme réceptionné par vos soins. Vous ne serez alors plus en droit d'alléguer aucune non conformité ou vice, ni de réclamer réparation, remise en état ou remise en conformité, ni de refuser le paiement, de tous travaux, ouvrages ou partie d'ouvrage et armatures, exécutés ou fournis par nos soins.

10 – FACTURATION

Chaque fin de mois sera établie contradictoirement une situation provisoire de travaux qui donnera lieu à facturation. Les poids pris en compte lors de la facturation seront les poids résultant des métrés effectués selon les plans et indices en vigueur au moment de l'exécution.

Pour ces métrés les poids pris en compte seront ceux des masses linéiques retenues dans les Normes NF A 35-015, NF A 35-017, NF A 35-080-1, NF A35-080-2.

Nous vous rappelons que vos plans d'exécution devront faire ressortir les aciers tels que mentionnés à l'article 5 des présentes conditions faute de quoi ces derniers seront consignés par nous sous forme d'attachements et facturés au même titre que les armatures mises en place.

La facturation de nos situations mensuelles sera établie sur la base du diamètre moyen.

Le client dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la situation mensuelle pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, son refus total ou partiel de ladite situation, le refus devant être motivé par les différences éventuelles entre nos bordereaux descriptifs, les listes d'aciers et les tonnages de vos plans, détaillé et accompagné de tous justificatifs. Toute situation non contestée dans un délai de 15 jours est définitivement acceptée par le client. Par ailleurs, nous vous rappelons qu'aucune réclamation ne sera acceptée pour les plans non pourvus de listes d'aciers avec mention de tonnages.

Le prix du diamètre moyen sera le résultat de l'interpolation linéaire des prix correspondant au diamètre moyen immédiatement inférieur et immédiatement supérieur.

Il est rappelé que les situations mensuelles non contestées étant définitivement acceptées, le Décompte Général Définitif du chantier ne peut en aucun cas être inférieur de plus de 0,2 % par rapport à la somme des situations mensuelles.

Remarque : les armatures fabriquées en usine ou sur chantier devenues inutilisables, du fait de modification de plans, nous seront réglées à 80% de leur valeur « mise en place » et deviendront de ce fait votre propriété. En cas d'attachements dus par notre société à votre entreprise ceux-ci feront l'objet d'un débit séparé.

11 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises que nous fournissons et/ou mettons en place, restent notre entière propriété jusqu'à parfait paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires, le transfert de propriété n'intervenant qu'après le bon encaissement dudit prix. L'acceptation de la présente clause de réserve de propriété résulte notamment de la remise de tout document fourni par nous, faisant référence aux présents usages et conditions.

Jusqu'au complet paiement du prix, le client s'engage à conserver les marchandises de manière à ce qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres et puissent être reconnues comme notre propriété. En tout état de cause les marchandises existant dans les locaux ou le chantier du client et correspondant à celles visées dans nos documents seront présumées nous appartenir.

12 – TAXES, PRIX ET PAIEMENT

12.1 Détermination des prix

Nos prix sont révisables, ils sont hors TVA, cette dernière devant être directement réglée par le donneur d'ordre (auto liquidation de la TVA). Ils sont hors taxes locales et pourront être majorés de celles-ci au moment de la facturation.

Aucune somme ne sera retenue sur nos décomptes mensuels provisoires. Vous n'opérez aucune retenue de garantie sur nos situations.

Notre société ne participera pas au compte prorata du chantier.

En cas de paiement de factures avant leur échéance normale, nous vous ferons bénéficier d'une remise dont le montant sera déterminé par référence au taux de l'intérêt légal en cours à la date de l'échéance prévue, la remise étant calculée en fonction du nombre de jours entre le règlement anticipé et la date normale de l'échéance. Il est précisé que la date de règlement à prendre en compte est celle à laquelle nous sera parvenu votre règlement. La remise donnera lieu à un avoir qui sera émis dès vérification du bon encaissement du règlement.

12.2 Délai et lieu de paiement

Nous serons payés conformément aux dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et aux articles L.441-6 et L.442-6 du code de commerce.

Le règlement de nos factures se fera, sauf conditions particulières, au plus tard à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le client dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, son refus total ou partiel de ladite facture, le refus devant être motivé. Le refus partiel de la facture ne peut entraîner son non paiement total. Toute facture non contestée dans un délai de 15 jours est définitivement acceptée par le client.

12.3 Retard ou non-paiement

Tout changement important dans la situation financière ou économique de votre entreprise, même après exécution partielle de la commande doit nous être communiqué sans délai et peut entraîner la révision des conditions de celle-ci.

Le non-paiement d'une échéance ou d'une facture entraînera notamment les conséquences suivantes :

- suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes et travaux en cours et facturation,
- déchéance du terme pour les effets en cours,
- reprise des escomptes éventuels,
- pénalité de retard : une pénalité de retard égale à 10 % du montant de la facture impayée sera automatiquement facturée et due, sans mise en demeure préalable,
- intérêts de retard et agios : ils seront automatiquement facturés, sans mise en demeure préalable, à compter de la date d'échéance d'origine jusqu'au jour du paiement réel au taux d'intérêt légal en vigueur, majoré de dix points.

Le décompte définitif de la pénalité et des intérêts de retard se fera après paiement effectif des sommes dues en principal et donnera lieu à facturation séparée.

- Dommages et intérêts : nous nous réservons tous droits de les réclamer au client.

Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement, sans l'accord de l'armaturier, entraînera les mêmes dispositions que celles prévues pour le non-paiement d'une échéance. Le non-retour d'un effet de commerce dans le délai légal peut entraîner la suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours.

12.4 Action en résolution

En cas de non respect des présentes conditions générales ou des clauses contenues dans notre offre, nous nous réservons la possibilité de demander soit la résolution du contrat de sous-traitance, soit son exécution forcée.

12.5 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement (Art. 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes qui nous sont dues seront majorées de 15 % à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sans préjudice des sommes qui pourraient être allouées par les Tribunaux au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

13 – ACTUALISATION – REVISION

Les prix indiqués dans notre offre sont actualisés à la date de l'ordre de service de commencer les travaux.

Nos prix sont révisés selon formule à convenir entre nous précisant la date de valeur et les indices ou index de base correspondants.

Les indices ou index pris en compte pour l'actualisation et la révision sont ceux du mois de la facturation des travaux.

Chaque situation mensuelle sera révisée provisoirement sur la base des derniers indices connus, les révisions définitives seront établies au fur et à mesure de la parution des indices du mois de la facturation.

Si une modification fondamentale des conditions générales, économiques ou monétaires qui prévalaient à l'époque de l'offre ou de l'ordre de service altérerait de façon appréciable l'économie de tout ou partie du contrat, ce qui serait notamment le cas d'une augmentation du prix de l'acier de plus de 15 %, les effets du contrat seraient immédiatement suspendus. L'armaturier et son client s'engagent alors à rechercher dans les plus brefs délais les solutions les plus conformes à leurs intérêts respectifs et à la poursuite harmonieuse de leurs relations contractuelles. A défaut d'accord, le présent contrat pourra être résilié par l'armaturier.

14 – SOUS-TRAITANCE

Notre qualité est celle de sous-traitant au sens de la loi n°75.1334 du 31 décembre 1975.

De ce fait, il appartient obligatoirement à l'entrepreneur principal de remplir les formalités requises à notre égard par la loi vis-à-vis du maître d'ouvrage, notamment agrément comme sous-traitant et acceptation de nos conditions de paiement.

Dans les marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics, notre qualité de sous-traitant implique que nous soyons payés directement par le maître d'ouvrage pour la part du marché sous-traité.

Dans les autres marchés, à peine de nullité du sous-traité, le paiement des prestations sous-traitées est garanti par une caution bancaire de garantie de paiement conformément au modèle établi par le FNBTP sauf si l'entrepreneur principal délègue le maître d'ouvrage au sous-traitant à concurrence du montant de ces prestations conformément à la loi.

15 – GARANTIE – ASSURANCES – LIMITATION DE RESPONSABILITES

Il est bien précisé que la mise en place des armatures sera effectuée sous la surveillance et le contrôle de votre entreprise, que l'assurance de notre part de travaux est à notre charge mais que la garantie décennale reste à votre charge.

Sous réserve que la garantie des vices cachés soit applicable, toute réclamation portant sur des vices cachés doit être formulée et motivée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours de la découverte des désordres ou vices qui pour le client affecte les armatures, ouvrages ou parties d'ouvrages, travaux, accompagnée d'une demande expresse de réparation, de remplacement ou de mise en conformité. Passé ce délai, le client ne peut plus invoquer ou opposer aucun vice et ne peut plus solliciter quelque réparation ou indemnisation que ce soit.

Sous les réserves de l'article 9 et des paragraphes ci-dessus, l'armaturier n'est pas tenu de participer de quelque manière que ce soit, notamment financièrement, aux travaux nécessaires à la dépose, le démontage et la repose des armatures, ni à la réfection, l'amélioration ou la mise en conformité des ouvrages ou partie d'ouvrage concernés par les armatures défectueuses. L'armaturier n'est tenu d'aucune autre responsabilité ou indemnité; en particulier il n'est jamais tenu de réparer les dommages tels que pertes d'exploitation, pertes de rendement/productivité, arrêt de chantier, préjudice commercial, perte d'image, retard de chantier, retard de livraison, et, plus généralement, tous dommages indirects.

L'armaturier n'est tenu d'aucune responsabilité dans les cas suivants :

- ◆ S'il n'est pas démontré que les défauts étaient déjà présents au moment de la livraison ou de la pose,
- ◆ S'il n'était pas possible à l'armaturier, en l'état actuel des sciences et des techniques, d'avoir connaissance de ces défauts,
- ◆ Si les défauts résultent de la conception de l'ensemble dans lequel les armatures, ouvrages ou partie d'ouvrage, travaux, sont incorporés ou s'ils résultent des instructions du client,
- ◆ Si les défauts résultent de la non communication par le client des informations nécessaires à la bonne réalisation des armatures, ouvrages ou partie d'ouvrage, travaux,
- ◆ Si le dommage est dû à l'intervention quelconque d'un tiers.

Notre responsabilité professionnelle, tant pour la fabrication que pour la mise en place des armatures industrielles est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

16 – SECURITE

En tant qu'entrepreneur principal, vous vous engagez à respecter et à faire respecter l'ensemble des entreprises travaillant sur le site toutes les règles de sécurité en vigueur.

A ce titre vous gardez l'entière responsabilité des installations que vous devez mettre à notre disposition au titre du présent contrat, en particulier échafaudages, garde-corps, passerelles, escaliers ou échelles d'accès, protection des trémiés et des attentes, et en règle générale toutes protections collectives.

17 – HORAIRES DE TRAVAIL

La durée du travail sera conforme à la législation en vigueur. Si la nature de votre chantier prévoit un travail posté, nous devons en être avisés avant passation de la commande.

Toutes dispositions particulières envisagées telles que : fermetures pour congés, « ponts », récupérations, travaux de nuit, travaux à postes, devront nous être signalées au moins un mois à l'avance ; le supplément de dépenses entraîné sera à votre charge, étant bien entendu qu'au préalable, nous devons obtenir les autorisations légales nécessaires.

Une solution devra être recherchée en commun si nous nous trouvons dans l'impossibilité de nous conformer à ces dispositions particulières pour des raisons indépendantes de notre volonté notamment en raison de la législation sociale.

Par ailleurs, les majorations pour les travaux que nous exécuterions en supplément d'horaire légal ne seront à notre charge qu'en cas de retard imputable à notre fait et notifié par écrit par lettre recommandée.

18 – ARRET DE CHANTIER

Si vous décidez d'arrêter votre chantier pour intempéries, congés payés ou jours fériés, nous resterons libres d'arrêter ou de continuer avec votre accord et sous réserve que les dispositions de sécurité collective soient assurées.

En cas de grève de votre personnel non suivie par le nôtre, nous ferons notre affaire de pallier les à-coups de la cadence de production et nous ne vous demanderons aucun dédommagement, sauf remboursement des prestations que nous serons amenés à effectuer à votre place.

En cas de grève de votre personnel non suivie par le vôtre, vous ferez également votre affaire de pourvoir à notre remplacement temporaire sans nous demander aucun dédommagement pour un préjudice direct ou indirect, à l'exception des prestations que vous aurez effectuées à notre place, aux conditions du marché.

Si votre chantier est arrêté par décision du maître d'ouvrage, de son délégué ou des autorités administratives compétentes, nous vous en demanderons dédommagement.

Tous les événements tels que grèves (autre que les cas prévus ci-dessus), lock-out, émeute, mobilisation, guerre, inondation, incendie, accident matériel, épidémie, interdiction totale ou partielle des autorités administratives nationales ou internationales, modification des conditions d'importation ou de change, pénurie des matières premières et/ou d'énergie, limitation de production, rupture d'approvisionnement, etc. et, d'une façon générale, tous les cas ayant le caractère d'un cas fortuit ou de la force majeure, nous autorisent de plein droit à suspendre le contrat en cours sans versement de notre part d'indemnité ou de dommages et intérêts.

19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, la loi française est seule applicable, les tribunaux du ressort territorial de notre siège social sont seuls compétents, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement convenus, même en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.